

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5
DE LA RÉGIE**

(VERSION CAVIARDÉE)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L’ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
LA DEMANDE D’APPROBATION DU PLAN D’APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU
DISTRIBUTEUR**

GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE : HILO

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 6 et 7;
 - (ii) Pièce [B-0092](#), p. 64;
 - (iii) Pièce B-0058, p. 12 et 13 (Confidentiel), et caviardée à la pièce [B-0042](#);
 - (iv) Pièce [B-0042](#), p. 58;
 - (v) Pièce [B-0024](#), p. 48 et 49;
 - (vi) Pièce B-0025, p. 3 (Confidentiel), et caviardée à la pièce [B-0024](#).

Préambule :

(i) « Concrètement, Hilo offre un service clés en main de gestion de la demande d’électricité en périodes de pointe adapté aux besoins du Distributeur, tels qu’établis sur une base annuelle pour chacune des périodes hivernales. Pour ce faire, Hilo doit souscrire un nombre suffisant de participants et maintenir ce bassin actif afin de répondre aux besoins de puissance en périodes de pointe.

[...]

En période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars, le Distributeur émettra des avis de GDP à Hilo, qui contrôlera à distance certaines charges chez les clients participants afin de réduire la demande pour des plages horaires précises en gérant, au besoin, des périodes de préchauffage et de reprise. L’effacement qui sera offert par Hilo devra correspondre à son engagement pris au plus tard le 1^{er} octobre précédant la période hivernale. » [nous soulignons]

(ii) « Peu importe les technologies développées par Hilo dans le cadre du contrat de service pour la clientèle résidentielle, la rétribution par kW effacé demeure la même. Le Distributeur rappelle qu’il rémunère un service, et non des mesures. Hilo dispose de la latitude nécessaire pour exploiter les potentiels des différents segments de la clientèle résidentielle. [nous soulignons]

(iii)

10.1 Rémunération et pénalité pour Services de GDP

À la fin de chaque mois de la Période d'hiver, le Distributeur verse à l'Agrégateur un montant correspondant à la Réduction de puissance admissible. Le calcul de cette rémunération est décrit ci-dessous :

$$RRPA = PRPA * RPA * RM$$

où :

RRPA = Rémunération pour réduction de puissance admissible

PRPA = Prix pour la Réduction de puissance admissible (\$/kW). Ce prix pour la première Année contractuelle est de ██████ \$/kW. Pour les Années contractuelles subséquentes, ce prix est sujet à une indexation de 2 % par année.

RPA = Réduction de puissance admissible réalisée

RM : Ratio mensuel = 1/4. Ce ratio correspond au mois courant (1) divisé par le nombre de mois total de la Période d'hiver (4)

10.2 Rémunération incitative pour Autres services

À la fin de chaque trimestre de l'Année contractuelle, le Distributeur rémunère ou soustrait la somme de ██████ par Client de l'Agrégateur selon la fluctuation du nombre de Clients de l'Agrégateur durant la dernière période trimestrielle.

De plus, au début de chacune des Période d'hiver, le Distributeur rémunère ou soustrait la somme de ██████ par Client de l'Agrégateur pour leur renouvellement annuel selon la fluctuation du nombre de clients de l'Agrégateur du trimestre équivalent des années précédentes.

Le montant de cette rémunération est basé sur l'année de signature du Contrat et est sujet à une indexation annuelle de 2 %.

À la fin de la Période de Rodage, le Distributeur se réserve la possibilité de revoir la rémunération incitative pour les Autres services, étant entendu que celle-ci ne puisse être inférieure à ██████ par ajout ou retrait d'un Client de l'Agrégateur.

L'Agrégateur doit fournir toute pièce justificative requise par le Distributeur pour attester de la fluctuation du nombre de Client de l'Agrégateur.

(iv) « 1. DÉFINITIONS

[...]

Autres services

Tout service à valeur ajoutée destiné au Distributeur dont le développement et la valeur des fonctionnalités dépendent du nombre de Client de l'Agrégateur dont la description est fourni au Distributeur selon les modalités du présent Contrat. Ces services excluent les Services de GDP »

(v) « 10.19 Veuillez fournir le coût global prévu pour le Distributeur, pour les 3 premières années du programme Hilo, par kW effacé.

[...]

Le Distributeur est d'avis que le prix payé pour un tel service doit demeurer confidentiel, puisque commercialement sensible, particulièrement dans le contexte où il existe peu de joueurs dans ce marché en émergence. » [nous soulignons]

(vi) 

Demandes :

1.1 Au-delà de la définition à la référence (iv), veuillez définir plus précisément ce en quoi consistent les « Autres services » visés par l'article 10.2 de la référence (iii) et veuillez fournir des exemples.

Réponse :

1 **Le Distributeur juge à-propos de revenir sur la définition de « Période de**
2 **rodage » prévue au Contrat de service (le « Contrat ») :**

3 **« Période couvrant les deux premières années contractuelles. Cette**
4 **période vise à permettre aux parties d'évaluer le Service de GDP et Autres**
5 **services notamment la réceptivité et la satisfaction des clients de**
6 **l'Agrégateur [...] ainsi que la valeur et méthodes de calcul pour les Autres**
7 **services ». [nos soulignements]**

8 **La période de rodage se termine le 30 novembre 2021.**

9 **D'ici la fin de cette période, les parties continuent d'analyser tout service,**
10 **excluant les services de GDP, pouvant avoir un potentiel de valorisation pour le**
11 **Distributeur et dont le développement et la valeur des fonctionnalités dépendent**
12 **du nombre de clients d'Hilo, par exemple le service de reprise après panne. La**
13 **rémunération incitative pendant la période de rodage est fonction des**
14 **fluctuations trimestrielles du nombre de clients d'Hilo et du renouvellement**
15 **annuel des clients.**

1 **Au terme de la période de rodage, les modalités de l'article 10.2 du Contrat**
2 **pourraient faire l'objet de modifications (nature du service et prix) selon les**
3 **conclusions des analyses réalisées. D'ailleurs, conformément aux dispositions**
4 **du Contrat, le Distributeur peut revoir à la baisse la rémunération incitative pour**
5 **les Autres services à la fin de la période de rodage.**

1.2 Veuillez spécifier quels « Autres services », dans le cadre du service de contrôle à distance des charges de chauffage déployé à l'hiver 2020-2021 par la filiale Hilo, peuvent faire l'objet de la rémunération mentionnée à l'article 10.2 de la référence (iii).

Réponse :

6 **Le service de gestion de la reprise après panne peut faire l'objet de la**
7 **rémunération mentionnée à l'article 10.2. À l'installation des équipements chez**
8 **les clients, la reprise après panne est activée puisqu'elle est intégrée localement**
9 **dans l'appareil (algorithme qui est déclenché dès le retour du courant dans la**
10 **résidence d'un client). Cette fonction est disponible depuis 2019.**

1.3

[Redacted]

Réponse :

■ [Redacted]

1.3.1.

[Redacted]

Réponse :

■ [Redacted]

1.4

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

1.5

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

1.6

[Redacted]

Réponse :

[Redacted]

[Redacted]